

les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

- ▶ l'article 9 de la Déclaration universelle fait explicitement référence aux arrestations, détentions et condamnations à l'exil arbitraires, de sorte que la Déclaration condamne toutes les formes arbitraires de privation de liberté;
- ▶ si le terme « détention » devait s'appliquer uniquement à la détention préventive, cela équivaldrait à dire que la Déclaration ne condamne pas l'emprisonnement arbitraire faisant suite à un jugement de quelque nature que ce soit;
- ▶ l'Ensemble de principes indique clairement que la distinction faite entre détention et emprisonnement ne doit servir qu'aux fins visées par ce texte; de plus, il ne définit pas les termes mais se borne à préciser de quelle façon ils sont employés aux fins de l'Ensemble de principes.

Après avoir étudié les répercussions éventuelles de la limitation de son mandat à la détention au sens où ce terme est employé dans l'Ensemble de principes, le Groupe a affirmé que sa crédibilité serait gravement mise en cause s'il devait restreindre ses opinions aux seuls cas concernant les tout premiers jours de la détention préventive. Il a donné en exemple le cas d'une personne qui, pour avoir écrit un éditorial ou un livre, aurait été condamnée à une lourde peine prononcée par un tribunal d'exception à l'issue d'un procès secret, qui se serait tenu à bref délai après l'arrestation du prévenu et au cours duquel les droits de la défense n'auraient pas été respectés. Le Groupe a également fait remarquer que si on retenait la distinction entre « détention » et « emprisonnement » figurant dans l'Ensemble de principes, il ne pourrait se prononcer sur la condamnation à une peine privative de liberté infligée à une personne qui aurait auparavant subi un procès pour le même délit ou crime, et qui aurait même été acquittée, ou qui aurait été condamnée pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis.

Dans la résolution adoptée à sa session de 1997, la Commission a résolu, dans une certaine mesure, le différend entre « détention » et « emprisonnement » en adoptant le terme « privation arbitraire de liberté » ou une variante de celui-ci. La Commission a chargé le GT d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où ceux-ci n'auraient fait l'objet d'aucune décision finale dans les instances nationales en conformité avec 1) la législation nationale, 2) les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle, et 3) les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

Le GT a réaffirmé les recommandations formulées dans son rapport de 1996 (E/CN.4/1996/40) relativement aux causes des détentions arbitraires, aux mesures qui pourraient être adoptées pour prévenir et réduire ces pratiques, et à la remise en liberté de personnes détenues arbitrairement, en priorité celles qui le sont depuis de nombreuses années. Le GT a explicitement :

- ▶ souligné la nécessité que les gouvernements fassent connaître leurs réactions aux cas qui leur sont communiqués dans le délai de 90 jours et fournissent des renseignements détaillés en ce qui concerne à la fois les faits et le droit;
- ▶ a demandé à la Commission de recommander que les gouvernements concernés lèvent les états d'urgence en vigueur depuis longtemps et rétablissent la primauté normale du

droit et que, dans les cas où un état d'urgence est justifié, le gouvernement en cause applique strictement le principe de la proportionnalité;

- ▶ a suggéré que la Commission demande aux gouvernements d'éliminer de la législation nationale les préceptes sanctionnant des comportements sans les décrire avec la clarté voulue, afin que les particuliers puissent savoir exactement, sans l'ombre d'un doute, quels comportements sont licites et lesquels ne le sont pas;
- ▶ a suggéré que la Commission demande aux États d'intégrer le recours à l'*habeas corpus* dans les législations nationales en qualité de droit individuel.

La résolution adoptée à la session de 1997 (1997/50) : réaffirme les articles pertinents de la Déclaration universelle et du PIRDCP; prend note des efforts déployés par le GT en vue de revoir ses méthodes de travail et de renforcer le dialogue avec les États; invite le GT à continuer de rechercher et de recueillir des informations auprès de toutes les sources, y compris des personnes concernées, de leur famille ou de leurs représentants légaux; invite le GT à réexaminer ses méthodes de travail, en particulier celles qui sont relatives à la recevabilité des communications reçues, à la procédure des « appels urgents » et aux délais fixés aux gouvernements pour répondre aux requêtes concernant des cas individuels; invite le GT à prendre en compte la sexospécificité dans ses rapports et à accorder une attention particulière à la situation des femmes soumises à une privation arbitraire de liberté; estime que le GT pourrait se saisir de cas de sa propre initiative; prie le GT de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son rapport à la session de 1998 de la Commission; prend acte de la décision du GT de ne pas appliquer le PIRDCP et les autres instruments juridiques internationaux pertinents aux États qui n'en sont pas encore parties; appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité d'accéder à ces instruments internationaux et les États qui ont émis des réserves à envisager la possibilité de les lever; prend acte également de la décision du GT d'émettre à l'avenir des jugements plutôt que de prendre des décisions; prie les gouvernements concernés de corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le GT des mesures qu'ils auront prises; encourage les gouvernements à prêter attention aux recommandations du GT concernant les personnes détenues depuis plusieurs années et à assurer la conformité de leur législation avec les normes et instruments juridiques internationaux pertinents; encourage les gouvernements à ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets; encourage tous les gouvernements à inviter le GT à se rendre dans leur pays; prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux « appels urgents » qui leur sont adressés par le GT; enfin, renouvelle le mandat du GT pour une période de trois ans et le charge d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement.

La question du renouvellement du mandat du GT se posera à nouveau à la session de l'an 2000 de la Commission.

* * * * *